

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENAULT RETAIL GROUP

364 RTE DE VIENNE
69200 Venissieux

Références : UD-R-CTESSP-26-047-CB
Code AIOT : 0010600292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement RENAULT RETAIL GROUP implanté 364 RTE DE VIENNE 69200 Venissieux. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT RETAIL GROUP
- 364 RTE DE VIENNE 69200 Venissieux
- Code AIOT : 0010600292
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation des activités d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs est

autorisée sur le site de Vénissieux par arrêté préfectoral d'autorisation du 23/11/2006. Ces activités relèvent désormais des rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 2930-1 (Réparation et entretien de véhicules) : enregistrement (10 211 m²) ;
- 2930-2 (Vernis, peinture, apprêt sur véhicules) : déclaration avec contrôle (18,4 kg/j) ;
- 1978-6 (Solvants organiques) : déclaration (09 t/an).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors des inspections du 19/03/2024, neuf points de contrôle ont fait l'objet de suites administratives :

- le schéma des réseaux ;
- les points de prélèvement aménagés ;
- le respect des périodicités minimales de surveillance ;
- le respect des valeurs limites d'émission ;
- le débit de rejet ; la localisation, l'identification et le signalement des risques ;
- le système de détection Hydrogène ; les zones d'atmosphères explosibles ;
- le système de détection incendie.

Depuis cette inspection, six suites ont été soldées :

- le schéma des réseaux ;
- les points de prélèvement aménagés ;
- la localisation, l'identification et le signalement des risques ;
- le système de détection Hydrogène ;
- les zones d'atmosphère explosibles ;
- le système de détection incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 2 § 4.5.2 et § 4.6.2 et Annexe 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	Moyens de secours incendie	AP Complémentaire du 16/02/2021, article 7	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 16/02/2021, article 6	/	Demande d'action corrective	4 mois
7	Localisation	Arrêté Ministériel	/	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des risques	du 12/05/2020, article 4.1		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 2 § 4.5.2 et Annexe 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Confinement du site	Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 4.8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés lors de la visite du 03/02/2026, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives concernant : le respect des valeurs limites d'émission, la mise en place d'un dispositif d'alerte interne à l'usine, la disponibilité d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques de l'installation pour les interventions en cas de sinistre, ainsi que la tenue d'un plan général des ateliers et des stockages précisant les différentes zones de danger.

Les points de contrôle concernés font l'objet de demandes de l'Inspection dans les fiches de constat correspondantes. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais définis dans ces fiches de constat. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet de propositions de suites supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 2 § 4.5.2 et Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2024
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/12/2025, article 1 : Surveillance annuelle par un organisme extérieur des eaux industrielles et pluviales susceptibles d'être polluées : Volume journalier, pH, Température, DBO5, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux, Azote NTK et Phosphore total. Arrêté ministériel du 12/05/2020, article 10.2 : Surveillance à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures : • Journalière (en continu si débit > 200 m3/j) : Débit, T, pH • Semestrielle (effluents raccordés) : DCO, MEST, DBO5, Azote Global, Phosphore total • Semestrielle (si rejet > seuil de flux de l'article 5.10) : substances Chrome hexavalent (1 g/j), Chrome (5 g/j), Cuivre (5 g/j), Nickel (5 g/j), Zinc (20 g/j), Trichlorométhane (chloroforme) (2 g/j), AOX (30 g/j), Hydrocarbures totaux (100 g/j), Tétrachloroéthylène (1 g/j), Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) (2g/j). Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Au vu des rapports de surveillance des rejets dans l'eau réalisés par SOCOTEC en 2025 (prélèvements réalisés du 14/04 au 15/04/2025 et du 03/11 au 04/11/2025), l'Inspection constate que l'exploitant : - respecte les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/12/2025 en matière de surveillance : les eaux usées (point de rejet 9) et les eaux pluviales (point de rejet 11) ont fait l'objet d'une surveillance au cours de l'année 2025 pour les paramètres suivants : pH, température, DBO₅, MEST, Azote total, Phosphore total, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux - respecte les dispositions de l'article 10.2 l'arrêté ministériel du 12/05/2020 en matière de surveillance : les eaux résiduaires ont fait l'objet de deux surveillances (prélèvements du 14/04 au 15/04/2025, prélèvements du 03/11 au 04/11/2025) pour les paramètres suivants : DCO, MEST, DBO₅, Azote Global, et Phosphore total. De plus, les rejets ont fait l'objet d'une auto-surveillance selon un contrat établi avec la société SEMERU entre le 26/06/2024 et le 26/06/2025 pour le débit, la température et le pH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 2 § 4.5.2 et § 4.6.2 et Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024
Prescription contrôlée : Lors de la visite d'inspection du 19/03/2024, un point de contrôle a été réalisé sur l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2006. Depuis, cette prescription a été modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/12/2025, qui fixe les dispositions suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,5 • Température < 30 °C • Débit < 40 m³/j • Valeurs limites en concentration pour les paramètres et substances suivantes : DBO₅ (800 mg/l ; 15 kg/j), DCO (2000 mg/l ; 45 kg/j), MEST (600 mg/l ; 15 kg/j), Hydrocarbures totaux (10 mg/l ; 0,45 kg/j), Métaux totaux (15 mg/l ; 0,45 kg/j), Azote total (150 mg/l ; 1,2 kg/j), Phosphore total (50 mg/l ; 0,3 kg/j). Arrêté préfectoral du 23/11/2006, article 2 § 4.6.2 : Les eaux de voiries et de parkings susceptibles d'être polluées seront collectées et acheminées vers le réseau d'eaux communautaire après traitement dans un déshuileur, débourbeur ayant une garantie d'abattement en hydrocarbures à moins de 5 mg/l. Arrêté ministériel du 12/05/2020, articles 5.10 et 5.11 : Les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Paramètres et substances non réglementées par l'AP du 23/11/2006 : Chrome hexavalent (0,05 mg/l si > 1 g/j), Chrome (0,1 mg/l si > 5 g/j), Cuivre (0,15 mg/l si > 5 g/j), Nickel (0,2 mg/l si > 5 g/j), Zinc (0,8 mg/l si > 20 g/j), Trichlorométhane (chloroforme) (50 µg/l mg/l si > 2 g/j), AOX (1 mg/l si > 30 g/j), Tétrachloroéthylène (25 µg/l mg/l si > 1 g/j) et Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) (50 µg/l mg/l si > 2 g/j).
Constats : Au vu des rapports de surveillance de surveillance des rejets dans l'eau réalisés par SOCOTEC (du 14/04 au 15/04/2025 et du 03/11 au 04/11/2025), des résultats du contrôle inopiné réalisé par DEKRA du 06/03 au 07/03/2025, l'Inspection a constaté des dépassements sur le point de rejet 9 (eaux usées) pour les paramètres suivants : - pH : dépassement ponctuel de la valeur maximale lors des prélèvements réalisés du 06/03 au 07/03/2025 (pH = 9,2), du 14/04 au 15/04/2025 (pH = 8,9), et du 03/11 au 04/11/2025 (pH = 9,0) ;

07/03/2025 (pH = 9,2), du 14/04 au 15/04/2025 (pH = 8,9), et du 03/11 au 04/11/2025 (pH = 9,0) ; dépassement de la valeur moyenne mesurée lors des prélèvements réalisés du 06/03 au 07/03/2025 (pH = 8,9) ;

- Azote total : dépassements en flux lors des prélèvements réalisés du 06/03 au 07/03/2025 (7,847 kg/j), du 14/04 au 15/04/2025 (1,81 kg/j), du 03/11 au 04/11/2025 (7,58 kg/j) ; dépassements en concentration lors des prélèvements du 06/03 au 07/03/2025 (210 mg/L) ;
- Phosphore total : dépassements en flux lors des prélèvements réalisés du 06/03 au 07/03/2025 (0,448 kg/j), et du 03/11 au 04/11/2025 (0,83 kg/j) ;
- Matières en suspension : dépassements en concentrations lors des prélèvements réalisés du 03/11 au 04/11/2025 (736 mg/L) ;
- Rapport DCO/DBO₅ : dépassement lors des prélèvements réalisés du 14/04 au 15/04/2025 (3,69).

L'exploitant a mené plusieurs actions correctives suite à la précédente inspection : l'utilisation de produits de nettoyage pour le lavage des véhicules a été interdite, de nouveaux séparateurs à hydrocarbures ont été installés aux portiques des aires de lavage P2 et P3 par la société SARP, le plan des réseaux eaux usées / eaux pluviales a été mis à jour.

Enfin, l'exploitant précise que seuls des effluents sanitaires sont désormais rejetés dans les réseaux. Les valeurs constatées actuellement peuvent s'expliquer par une hausse des effectifs de la société, avec une augmentation de 90 salariés entre 2023 et 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 6 mois, que seuls des effluents sanitaires sont rejetés dans les réseaux eaux usées / eaux pluviales.

Le cas échéant et dans le même délai, l'exploitant propose des solutions techniques permettant d'éviter ces dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2024

Prescription contrôlée :

Le débit est mesuré journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j.
Constats : Au vu des résultats transmis par l'exploitant, les contrôles réalisés par l'organisme SOCOTEC du 14/04 au 15/04/2025, et du 03/11 au 04/11/2025 ne permettent pas d'accréditer les valeurs de débit relevées. Le résultat du contrôle inopiné du 06/03 au 07/03/2025 réalisé par l'organisme DEKRA montrent un débit de rejet (37,369 m³/j). Les résultats de l'auto-surveillance selon un contrat établi avec la société SEMERU entre le 26/06/2024 et le 26/06/2025 pour le débit, la température et le pH font état d'un débit largement inférieur à 200 m3/j. L'exploitant doit poursuivre une auto-surveillance journalière pour ces trois paramètres et n'est pas redevable d'une mesure du débit en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2021, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent : - d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) - d'un moyen permettant d'alerter les services de secours - de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours - d'un système d'alarme incendie - d'un système de détection automatique d'incendie (...) Systèmes d'alerte interne à l'usine Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

(...)

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater les éléments suivants :

- la présence de deux bouches incendie sur le domaine public, de part et d'autre du site ;
- la présence de deux accès de secours extérieurs éloignés l'un de l'autre, accessibles à tout moment ;
- par sondage, la présence d'extincteurs à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ;
- la présence d'une alarme incendie : par sondage, des déclencheurs manuels sont implantés au niveau des cages d'escalier ; par sondage, la détection automatique incendie peut être assurée via des détecteurs de fumée, des tuyaux de type VESDA dans les locaux où de nombreuses poussières sont émises, des caméras infrarouge dans les locaux de stockage des produits inflammables ;
- par sondage, la présence de plans des locaux indiquant les consignes à suivre en cas d'évacuation à différents endroits du site ;
- le fonctionnement opérationnel du centre de sécurité incendie.

Au vu des éléments transmis par l'exploitant, l'Inspection constate l'absence d'un système d'alerte interne à l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de définir, sous 6 mois, un dossier d'alerte et de mettre en place le système d'alerte interne, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Confinement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 4.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution et risque incendie

Prescription contrôlée :

Le site permet le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un

accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 1000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances ; à cet effet, une consigne sera établie.

(...)

Constats :

Au vu du dossier de demande d'autorisation environnementale de 2006 transmis par l'exploitant, la capacité de rétention du site est de 2000 m³. Ce volume est assuré par le bassin d'eaux pluviales.

L'exploitant a transmis à l'Inspection un devis en date du 11 mars 2025 pour le nettoyage du bassin d'eaux pluviales, et un devis en date du 12 décembre 2025 pour l'entretien du bassin d'eaux pluviales.

Lors de la visite, l'Inspection constate que le bassin d'eaux pluviales est maintenu en très bon état. L'organe de commande nécessaire à la mise en service de cette rétention est facilement accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

Le point 6.2.6 Vérifications périodiques de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2006 susvisé est remplacé comme suit à partir du 12/05/2021 :

"Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

(...)

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.

(...)

Constats :

L'exploitant renseigne dans un tableur Excel l'ensemble des installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs et les moyens d'intervention afin de contrôler si les vérifications périodiques ont été réalisées. Par sondage, l'exploitant est en mesure de fournir les derniers rapports de vérification périodique des installations électriques, réalisés par la société DEKRA du 06/10 au 10/10/2025.

Sur site, l'Inspection constate que l'installation n'est pas munie d'équipements de protection individuelle particuliers permettant l'intervention en cas de sinistre. L'exploitant précise que les salariés disposent d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'activité, mais ils ne disposent pas d'équipements spéciaux adaptés aux situations accidentelles. En cas de sinistre, la consigne donnée est de procéder à l'évacuation immédiate du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité, sous 4 mois, avec les prescriptions relatives aux équipements de protection individuelle adaptés à l'intervention en cas de sinistre.

L'exploitant transmettra à l'Inspection dans le même délai la liste des équipements de protection individuelle mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :

- les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;
- les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ;

(...)
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le plan des zones de dangers en date du 12/09/2024, qui précise pour chaque zone identifiée comme à risque, la nature du danger associé. Ce plan mentionne notamment les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène. L'exploitant indique que Renault a mis fin au programme relatif aux véhicules hydrogène, mais souhaite conserver ces zones sur le plan, les installations pouvant être réutilisées en cas de besoin. En revanche, les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules électriques ou hybrides ne figurent pas sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'ajouter, sous 3 mois, les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules électriques ou hybrides sur son plan des zones de dangers. Ce plan mis à jour est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois